

Nouméa, le 13 août 2009



Division
de l'enseignement privé

Bureau
Gestion du personnel

VR/DEP
n° 3211/09-0676/CEB/GB

Affaire suivie par
Mme BELLIS Cécile
Bureau 219
Téléphone
(687) 26 62 60
Fax
(687) 26 62 66
Mél.
cbellis@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP 64
98848 Nouméa Cedex

Le Vice-recteur de Nouvelle-Calédonie

à

Monsieur le Directeur Diocésain de l'Ecole
Catholique ;
Monsieur le Directeur de l'Alliance Scolaire
de l'Eglise Evangélique ;
Monsieur le Directeur de la Fédération
de l'Enseignement Libre Protestant.

Objet : préparation au titre de l'année scolaire **2009-2010** des listes d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive - **TOUR EXTERIEUR.**

Références : décrets n° 64-217 du 10/03/1964 modifié ; n° 72-581 du 4/07/1972 et n° 80-627 du 4/08/1980 ; note de service DAF du 10/02/2009.

P.J. : imprimé de candidature ;
répartition des contingents 2009-2010 par discipline.

Dans le cadre de la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2009-2010, des listes d'aptitude citées en objet, je vous fais parvenir l'imprimé destiné à vos personnels candidats à ces listes.

1. Conditions générales de recevabilité des candidatures :

1.1. Personnels concernés :

Sont recevables les candidatures des maîtres contractuels ou agréés qui remplissent les conditions d'ancienneté précisées ci-après et qui sont en fonctions **au 1^{er} septembre 2009.**

Les maîtres contractuels ou agréés en congé de longue maladie ou de longue durée qui remplissent les conditions fixées par ces dispositions, peuvent faire acte de candidature et faire l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude. Toutefois, s'ils sont nommés en période probatoire dans l'échelle de rémunération d'accueil, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.



1.2. Conditions d'âge :

Les candidats doivent être âgés de **40 ans au moins au 1^{er} octobre 2009**. En revanche, ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui, sauf recul de la limite d'âge, atteindraient **65 ans avant le 1^{er} septembre 2010** puisqu'ils ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

Il en est de même pour les maîtres de moins de 65 ans qui seraient admis à la retraite avant le terme de la période probatoire, s'ils réunissent les conditions requises pour une pension de retraite avant d'avoir pu achever leur période probatoire.

1.3. Conditions de titre – discipline postulée :

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite du dépôt de candidature. La copie des titres ou diplômes devra obligatoirement être jointe à la notice de candidature.

➤ Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié :

Seuls peuvent faire acte de candidature les détenteurs de l'un des titres fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 (publié au BOEN n° 14 du 6 avril 1989), modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992, 8 février 1993 et 13 mai 1996.

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant, peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, les maîtres détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins cinq ans d'exercice dans cette discipline. Leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable des membres de l'inspection de la discipline concernée.

Les maîtres détenteurs d'un titre ne figurant pas sur l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié mais permettant de se présenter au concours externe et interne du CAPES, (CAFEP et CAER) et au concours externe du CAPET (CAFEP), conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 1992, peuvent faire acte de candidature. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme sera exigée du candidat ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivrée, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études post-secondaires. Ce document sera établi en langue française et authentifié.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline « documentation », doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. La période probatoire doit être effectuée dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu.

Les enseignants titulaires de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes peuvent se porter candidats, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les deux listes correspondantes.

➤ Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive :

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif candidats à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ou de la maîtrise STAPS, ou encore d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur à ces diplômes et sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins quatre années (arrêté du 7 juillet 1992 modifié, fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externe et interne du CAPEPS).

Les candidatures émanant des maîtres contractuels ou agréés, assimilés aux CE.EPS et aux PEGC appartenant à une section comportant la valence EPS, sont recevables sans condition de titre.

1.4. Conditions de services appréciées au 1^{er} octobre 2009 :



3 / 4

➤ Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié :

Les candidats à une promotion pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié doivent justifier de **dix ans** de services effectifs d'enseignement, dont **cinq** accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans les différentes échelles de rémunération, à l'exclusion de celles des maîtres auxiliaires.

➤ Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive :

Les candidats à une promotion pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive doivent justifier de **dix ans** de services effectifs d'enseignement, dont **cinq** accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué à partir de l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement lorsqu'ils produisent l'un des titres ou diplômes mentionnés au point 1.3 ci-dessus.

Toutefois, les candidats assimilés pour leur rémunération aux CE.EPS ou aux PEGC à valence EPS, dont la candidature est recevable sans condition de titre, doivent justifier de **quinze ans** de services effectifs d'enseignement, dont **dix** accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans leur échelle de rémunération.

Sont pris en compte pour le décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (devant élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement privé sous contrat ;
- les années de services effectuées à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, qui sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement à temps plein.

Pour la détermination des conditions d'ancienneté exigées, les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de services effectuées à temps incomplet à compter du 1^{er} janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de services à temps complet.

Sont exclus de ce décompte :

- la durée du service national ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint en EPS stagiaire issu du concours ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat.

2. Propositions d'inscription :

2.1. Appel à candidatures :

J'attire l'attention des enseignants sur la nécessité de postuler dans une discipline où ils devront assurer au moins un demi-service.

Les notices de candidature devront être établies selon le modèle joint.

En cas de double candidature sur les listes d'aptitude dites « d'intégration » et au « tour extérieur », les intéressés seront promus, sauf demande contraire formulée lors du dépôt de candidature, au tour extérieur s'ils sont inscrits en rang utile.

Les maîtres candidats l'année précédente qui n'ont pas été retenus doivent à nouveau faire acte de candidature pour la présente année scolaire.

Les inscriptions sur les listes d'aptitude seront soumises, pour avis, à la commission consultative mixte académique.



4/4

2.2 Barème :

La valeur professionnelle, les diplômes et les titres ainsi que l'échelon sont pris en considération pour déterminer le barème.

Dans l'évaluation du barème, l'échelon s'apprécie au **31 août 2008**.

3. Conditions d'admission provisoire et définitive :

Les maîtres retenus sur la liste d'aptitude feront l'objet d'une admission provisoire dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive.

Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant auparavant d'une décharge syndicale à temps plein.

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire (du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010). Elle est portée à deux ans lorsque le maître assure un demi-service.

La durée de la période probatoire est majorée des périodes d'absence supérieures à 36 jours (hors vacances scolaires de fin d'année) cumulées par suite de congés régulièrement octroyés. Elle est portée à deux années pour les maîtres dont les absences cumulées seraient égales ou supérieures à six mois.

Cette période probatoire peut être renouvelée par décision du Vice-Recteur dans la limite d'une année qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

A l'issue de la période probatoire, les maîtres sont reclassés définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération après vérification de l'aptitude pédagogique.

Les maîtres qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de période probatoire ou ceux dont la seconde année de période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante seront replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Les dossiers de candidature à ces listes d'aptitude dûment complétés, accompagnés des pièces justificatives requises et signés, devront me parvenir par la voie hiérarchique **avant le 11 septembre 2009**. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Cette note de service ainsi que ses annexes doivent faire l'objet d'un **affichage obligatoire** au sein des établissements et être portées à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Le Chef de la Division
de l'Enseignement Privé

Hélène BONNEFOND

Copie aux syndicats :

SYpSTEP, SEP-CGC, SAOEP et USTKE.

**CANDIDATURE AUX LISTES D'APTITUDE DITES « AU TOUR EXTERIEUR »
 POUR L'ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DES
 PROFESSEURS CERTIFIES OU DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
 (DECRET N° 64-217 DU 10/03/1964 – ART. 7)**

ACADEMIE : **NOUVELLE-CALEDONIE**

DISCIPLINE :

OPTION :

I – SITUATION ACTUELLE :	M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/>	A remplir obligatoirement par le Vice-Rectorat
Nom :	Nom de jeune fille :	<u>NOTE :</u>
Prénoms :	Date de naissance :	
Etablissement d'exercice : (nom et commune)	Condition d'âge : 40 ans au 01/10/2009	

II – TITRES (joindre obligatoirement les pièces justificatives)	POINTS TITRES :
<p>A) <u>Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 70 pts - Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 pts - Bi-admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 : 50 pts (non cumulable avec l'admissibilité CAPES, CAPET ou PLP) - Admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 : 30 pts <p>Les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplômes d'ingénieur : 20 pts - DES ou maîtrise (non cumulable) : 25 pts - DEA ou DESS ou Master (non cumulable) : 10 pts - Doctorat d'Etat, doctorat de 3^{ème} cycle ou doctorat institué par la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 (non cumulable) : 20 pts - Maîtrise documentation et information scientifique et technique : 15 pts - DESS en information et documentation : 17 pts - DESS en documentation et technologies avancées : 17 pts - DESS informatique documentaire : 17 pts - DESS information, documentation et informatique : 17 pts - DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : 17 pts - DESS techniques d'archives et de documentation : 17 pts - Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 pts - Diplôme INTD : 17 pts <p><u>NB</u> : faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée</p>	

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive :

- Bi-admissibilité à l'agrégation : 100 pts
- Admissibilité à l'agrégation : 90 pts
- Deux admissibilités CAPEPS ou 2 fois la moyenne (avant 1979) : 85 pts
- Admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979) : 80 pts
- Brevet supérieur d'Etat d'EPS : 80 pts
- DEA STAPS ou Master STAPS : 80 pts
- Maîtrise STAPS : 75 pts
- Licence STAPS ou P2B : 70 pts
- Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC : 70 pts
- PA3 (**joindre obligatoirement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage**) : 50 pts
- Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : 40 pts
- DEUG STAPS ou P2A : 45 pts
- Maîtrise UGSEL 2^{ème} degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS : 35 pts
- P1 : 35 pts

Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

- Licence d'enseignement autre que STAPS : 10 pts
- Maîtrise autre que STAPS : 20 pts
- DES ou DEA ou DESS ou Master autre que STAPS (non cumulable) : 30 pts
- Doctorat de 3^{ème} cycle, doctorat d'Etat ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (non cumulable) : 30 pts
- Diplôme de l'INSEP et diplôme de l'ENSEP : 30 pts

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

NB : faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée

**TOTAL POINTS
TITRES :**

III - ECHELON AU 31 AOUT 2008 :

(joindre obligatoirement les pièces justificatives, le ou les derniers arrêtés d'échelon)

POINTS
ECHELON :

A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié :

Classe normale :

- a) Echelon au 31 août 2008 (10 points par échelon) :
- b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août 2008 :
(3 points par année d'ancienneté dans la limite de 25 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Hors classe :

- a) Echelon au 31 août 2008 :
(70 points + 10 points par échelon jusqu'au 5^{ème})
- b) Ancienneté dans le 6^{ème} échelon au 31 août 2008 (135 points) :

Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 135 points

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive :

Classe normale :

- a) Echelon au 31 août 2008 (10 points par échelon) :
- b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août 2008 :
(1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Hors classe :

- a) Echelon au 31 août 2008 (60 points + 10 points par échelon) :
- b) Ancienneté dans le 5^{ème} et 6^{ème} échelon au 31 août 2008 :
(1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 125 points

NB : faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée

TOTAL POINTS
ECHELON :

IV – ETATS DE SERVICES D'ENSEIGNEMENT AU 1^{ER} OCTOBRE 2009

A) Accès à l'échelle de certifiés ou P. EPS :

10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé, rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

B) Accès à l'échelle de PEPS pour les CE EPS ou PEGC à valence EPS :

15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé, rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

Année (s) scolaire (s)	Discipline	Echelle de rémunération (CE, MA, AE, PLP)	Etablissement(s)	Nbre d'heures TC : temps complet TP : temps partiel TI : Temps incomplet	Total des services (1)

(1) Les services doivent être approuvés par le Vice-Recteur. Ils constituent l'une des conditions de recevabilité de la candidature.

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à, _____ le _____

Signature

Avis du Vice-Recteur	<u>TOTAL DES POINTS :</u>
-----------------------------	----------------------------------